

N° 013/CJ-DF du répertoire  
N° 2025-116/CJ-DF du greffe  
Arrêt du 16 janvier 2026

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

Affaire :

- Georges BEHANZIN  
(*Me Prisca OGOUBI*)  
C/  
- Sévérin TAFFODE

La Cour,

Vu l'acte n°05/25 du 27 janvier 2025 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel maître Prisca OGOUBI, conseil de Georges BEHANZIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°03/1DPF/2025 rendu le 17 janvier 2025 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, le conseiller **Georges Goudjo TOUMATOU** en son rapport ;



Ouï l'avocat général **Bernadin HOUNYOVI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°05/25 du 27 janvier 2025 du greffe de la cour d'appel de Parakou, maître Prisca OGOUBI, conseil de Georges BEHANZIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°03/1DPF/2025 rendu le 17 janvier 2025 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 2752/GCCS/CJ3 du 20 mai 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 27 mai 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2, et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4553/GCCS/CJ2 du 21 août 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 15 septembre 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré,*

le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2752 GCCS/CJ2 et 4553/GCCS/CJ2 des 20 mai et 21 août 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 27 mai et 15 septembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Georges BEHANZIN forclos en son pourvoi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Georges BEHANZIN forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Georges BEHANZIN ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges Goudjo TOUMATOU**, Conseiller,

**PRESIDENT ;**

**Marie-José PATHINVO**

et

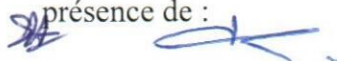
**Eric DEWEDI**

}  
}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en

présence de :



Bernadin HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Georges Goudjo TOUMATOU

Le greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE